

ERRATUM

Arrêté relatif au contrôle périodique des installations de chauffage à air pulsé et atmosphérique de puissance effective inférieure à 1 MW, du 19 décembre 2012

Considérant que l'arrêté ne vise que la modification des articles 11 et 15 et qu'il n'y a ainsi pas lieu de modifier les autres dispositions demeurées inchangées de l'arrêté, de sorte que la forme choisie pour la modification est erronée,

Qu'ainsi, le texte publié dans la Feuille officielle N° 52, du 28 décembre 2012, est annulé et remplacé par le texte suivant:

Arrêté portant modification de l'arrêté relatif au contrôle périodique des installations de chauffage à air pulsé et atmosphérique de puissance effective inférieure à 1 MW

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE), du 7 octobre 1983;

vu l'ordonnance fédérale sur la protection de l'air (OPair), du 16 décembre 1985;

vu l'article 2, alinéa 2, de la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale (LCE), du 22 mars 1983;

vu le règlement d'organisation du Département de la gestion du territoire, du 5 juillet 1993;
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête:

Article premier L'arrêté relatif au contrôle périodique des installations de chauffage à air pulsé et atmosphérique de puissance effective inférieure à 1 MW, du 15 novembre 1999, est modifié comme suit:

Art. 11, al. 1 et 5

¹Des vignettes de contrôle sont éditées et vendues par le service aux contrôleurs, au prix de 25 francs (vingt-cinq) la pièce.

⁵Elle est facturée au propriétaire au prix de 25 francs (vingt-cinq) ... (*suite inchangée*).

Art. 15, note marginale

Non exécution

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2013.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 30 octobre 2013

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND